

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013 n° 13.20

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes
DESERT, MASSON, LEBRUN, CAPRASSE, MM. WILLEM, BLERET,
Conseillers communaux
M. GERARDY, *Président du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc...) à emporter établis sur terrain – Exercices 2014 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1er : Il est établi pour les exercices des années 2013 à 2018 inclus une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter. Sont visés les commerces susdits existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du commerce.
En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et par l'exploitant.

Article 3 : La taxe est fixée à 5,8 euro par commerce et par semaine ou fraction de semaine. En aucun cas, la taxe ne peut être, par commerce, supérieure à 298 euro par an.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à

l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,


Anne-Catherine PAQUAY.



Le Bourgmestre,


Elie DEBLIRE.